

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS578

AMENDEMENT

présenté par

Mme Autain, Mme Garin, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 40-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 40-1-1.* – En matière délictuelle, pour les violences intrafamiliales et les violences sexistes et sexuelles visées aux articles 222-1 A et 222-22 A du code pénal et les délits mentionnés à l'article 706-47 du même code, ainsi qu'en matière criminelle pour les crimes mentionnés à l'article 706-47 du code de procédure pénale, le procureur de la République avise, par tout moyen, tous les six mois le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête. Si le plaignant le demande, l'information relative à l'évolution de la procédure prévue par le présent article intervient tous les quatre mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à garantir une information régulière des plaignants sur l'état d'avancement des enquêtes relatives aux violences intrafamiliales, aux violences sexistes et sexuelles et aux infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

Dans ces procédures, qui peuvent s'inscrire dans un temps long, l'absence d'information sur les suites données à la plainte et sur l'avancement de l'enquête peut accroître le sentiment d'abandon des victimes et contribuer à leur victimisation secondaire.

Le présent amendement prévoit ainsi que le procureur de la République informe le plaignant, par tout moyen, de l'état d'avancement de l'enquête tous les six mois. À la demande du plaignant, cette information intervient tous les quatre mois.